

## L'assurance de responsabilité, facteur de sécurité

Michel Parizeau

Volume 21, Number 3, 1953

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103252ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103252ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, M. (1953). L'assurance de responsabilité, facteur de sécurité. *Assurances*, 21(3), 85–90. <https://doi.org/10.7202/1103252ar>

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

85

Prix au Canada :

L'abonnement : \$2.00

Le numéro : - \$1.00

Administration :

Ch. 319

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

300, rue du St-Sacrement  
Montréal

---

21e année

MONTRÉAL, OCTOBRE 1953

No 3

---

## L'assurance de responsabilité, facteur de sécurité

*par*

Michel Parizeau

### I

#### Introduction

Si l'on peut retracer assez loin dans l'histoire du monde l'assurance-incendie et l'assurance maritime, il n'en va certes pas de même pour l'assurance dite de responsabilité. Malgré quelques cas isolés de clauses accessoires de responsabilité au XVIIe et au XVIIIe siècle, ce n'est que dans la seconde moitié du XIXe que l'on rencontre de véritables contrats.

Cet état de choses s'explique assez facilement, du moins jusqu'à la révolution industrielle. En effet, les conditions juridiques existantes, si elles imposaient une responsabilité à

l'auteur d'un dommage, lui allégeait tout de même son fardeau en lui offrant des moyens de défense facilement utilisables, qui consistaient à plaider « l'acte de Dieu », l'accident inévitable ou la faute du demandeur; d'autre part, le milieu économique et social n'offrait que peu d'occasions de causer un préjudice à autrui: l'arme que l'on laissait traîner et qui, en se déchargeant, blessait une autre personne, ou encore le bétail qui s'aventurait dans une propriété et qui endommageait le bien d'autrui, constituaient à peu près les seuls dangers de responsabilité. On comprend que dans de telles conditions l'assurance n'ait pas trouvé place.

Cependant, avec le XVIII<sup>e</sup> siècle, de grands changements s'effectuent. À la suite de jugements isolés, le droit commun prend bientôt position sur les principes de base de la responsabilité de l'individu, tant de son fait personnel que du fait de ses serviteurs, principes qui deviennent de plus en plus lourds de conséquences. La révolution industrielle, par ailleurs, crée des problèmes nouveaux, d'abord pour l'employeur qui, avec le développement du machinisme, peut être tenu responsable des accidents subis par ses employés, et ensuite pour le public en général, dont l'activité, qui s'est passablement accrue, a élargi le domaine des fautes envers autrui. Malgré cela, l'assurance de responsabilité va prendre encore plus d'un siècle à se développer dans ses formes premières. Comment expliquer cette situation ?

Il est certain d'abord que les changements suscités par la révolution industrielle ne se sont pas effectués brusquement, mais qu'il a fallu une période de temps assez longue avant que la machine à vapeur et la division du travail aient vraiment influencé la façon de vivre des individus. Cependant, on ne saurait se rallier uniquement à cette idée, car la France, qui s'est industrialisée après l'Angleterre, n'en a pas moins été la première à établir et à répandre les contrats d'assurance de responsabilité.

C'est donc que d'autres facteurs sont intervenus, dont le principal est l'opposition des législateurs et des cours à accepter le principe même de cette assurance, et à en reconnaître la légalité. « No action lies upon a contract of indemnity against the liability arising from the doing of an act which is manifestly unlawful, or which the doer of it knows to be unlawful, as constituting either a civil wrong or a criminal offense »<sup>1</sup>. Voilà l'idée qui prévaut en Angleterre, où la loi refuse alors, non pas tellement le droit d'émettre des contrats d'assurance de responsabilité, que la validité de ces contrats. L'assuré, dans le cas où l'assureur brisait ses engagements, ne pouvait pas revenir contre lui: « no court will lend its aid to a man who founds his cause of action upon an immoral or illegal act ».<sup>2</sup>

87

En France, la situation est un peu différente; les juristes s'attaquent directement et vigoureusement à l'assurance même, qu'il considèrent contraire à l'ordre public.<sup>3</sup> La réaction sera beaucoup plus forte qu'en Angleterre, mais le conflit n'aura lieu qu'au niveau de l'assurance, sans qu'il soit question de la validité des contrats. On voit tout de suite l'importance de cette distinction qui indique pourquoi l'assurance de responsabilité s'est développée plus vite en France qu'en Angleterre, alors que la Révolution industrielle y était moins avancée, et les résistances plus grandes. En effet, une fois que le principe fut accepté, — après une pression habile des assureurs — il n'y eut plus aucun frein au développement de l'assurance de responsabilité, alors qu'en Angleterre, dans les mêmes conditions, le public aurait hésité à souscrire un contrat dont la validité semblait mise en doute. Dès 1830, une compagnie française émit des contrats de responsabilité de

<sup>1</sup> The Historical Approach to Public Liability Insurance, *Journal of the Chartered Insurance Institute*, London 1949, vol. 46 part II, p. 157.

<sup>2</sup> idem.

<sup>3</sup> M. PICARD et A. BESSON, *Traité général des assurances terrestres en droit français*, Paris 1943, t. III, p. 290.

propriétaires d'attelages. En Angleterre, par contre, il faut attendre 1875 pour rencontrer une police où, véritablement, l'assureur s'engage à garantir en entier la responsabilité de l'assuré.

88

De là, l'extension des fautes assurables et des responsabilités civiles va pousser les individus à rechercher un moyen de protection, et les compagnies à répondre à ce besoin par des contrats présentant les garanties désirées. Aux Etats-Unis, le développement suivra, à quelques années près, le même rythme qu'en Angleterre, au moment où son économie, jeune mais vigoureuse, prendra naissance. Il est manifeste que c'est le progrès industriel qui s'est trouvé à l'origine de l'assurance de responsabilité dans ce pays, car les premières garanties offertes ont eu pour objet, en 1886, la responsabilité patronale et la responsabilité de l'entrepreneur, en 1891 celle du propriétaire d'ascenseurs, en 1892 celle du manufacturier. Au Canada et plus particulièrement dans la province de Québec, il ne semble y avoir rien eu avant le XXe siècle. Cependant, sous l'influence d'une certaine centralisation des affaires d'assurance, on est parvenu à répandre les contrats dans à peu près tous les domaines, à tel point que l'importance relative de l'assurance de responsabilité n'a cessé de s'accroître. En 1951, dans le Québec, les primes souscrites<sup>1</sup> s'établissaient de la façon suivante:

assurance-incendie .....	\$45,022,456.
assurance accident-maladie .....	12,625,587.
assurance de responsabilité:	
responsabilité civile: 3,669,661.	
" patronale: 2,198,883.	
" automobile <sup>2</sup> 20,540,000.	26,400,000.

<sup>1</sup> Rapport préliminaire du Service des Assurances—Québec.

<sup>2</sup> Chiffre calculé à partir du montant global de l'assurance-automobile pour 1951 et de la répartition des primes indiquées dans « *Automobile Experience* » de la Canadian Underwriters Association. Le chiffre est incomplet dans ce dernier cas, mais il est le seul que l'on puisse obtenir, semble-t-il, la statistique officielle ne donnant que le montant global pour toute la garantie automobile.

Si l'on ajoute à ce total le montant des cotisations versées par les employeurs à la Commission des accidents du travail, — qui constitue l'organisme d'une véritable assurance d'état, — montant qui en 1951 s'élevait à \$17,039,180<sup>1</sup>, on s'aperçoit que l'assurance de responsabilité, considérée dans son ensemble et sous ses diverses formes, est aussi importante quant aux primes souscrites que l'assurance-incendie. Le fait qu'elle soit plus récente et moins connue nous permet d'anticiper des développements encore plus considérables.

89

D'ailleurs, ce genre d'assurance s'affirme comme une nécessité dans la vie moderne; nécessité d'abord dans le domaine de la sécurité sociale, par suite de l'adoption d'une législation précise régissant les accidents du travail et de la pression des syndicats ouvriers exigeant des patrons des mesures assurant à leurs employés une stabilité de revenus suffisante; nécessité aussi dans le domaine des disponibilités financières, tant dans l'entreprise que chez l'individu. Les conditions souvent difficiles de la concurrence, s'ajoutant aux facteurs complexes et aléatoires de la production, ne laissent aux entreprises qu'une marge généralement restreinte pour parer aux éventualités de perte financière, déjà assez fortes par suite de l'incertitude des ventes. Quant à l'individu, il se trouve constamment devant le danger de causer un dommage à autrui, danger qui, s'il se matérialise, peut facilement le priver de ses économies. S'il fallait donc que l'individu et l'entreprise se voient enlever, à ce point de vue, tout élément extérieur de protection, l'état de la société en serait un d'insécurité et de stagnation économique.

Mais il ne faudrait pas croire que l'assurance de responsabilité se caractérise par cet apport de sécurité, car on pourrait en dire autant de l'assurance-incendie et de l'assurance-vie. Ce qui, au fond, la rend essentielle, c'est qu'elle ne se présente pas seulement comme une garantie contre des pertes

<sup>1</sup> Chiffre obtenu directement de la Commission des accidents du travail.

financières mais surtout comme une prévention de ces pertes. Précisément parce qu'elle porte sur la responsabilité découlant d'un dommage et non pas sur ce dommage même, elle permet à l'assuré de se libérer des obligations qui autrement lui incomberaient.

90 Plusieurs verront là un danger plutôt qu'un élément de sécurité: la porte est ouverte, diront-ils, à l'insouciance et à la négligence. Nous aurons l'occasion de voir, au cours de ce travail, que cette crainte n'est pas sérieusement fondée et que l'assurance de responsabilité permet tout simplement de se prémunir contre les effets du hasard et contre l'impossibilité pratique de toujours agir avec la prudence et le zèle « du bon père de famille ».<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Nous publierons la suite de l'étude de M. Parizeau dans le prochain numéro de la revue. A.